



Berne, le 23 septembre 2016

par courriel:

Destinataires:
Gouvernements cantonaux

Modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (financement de groupes de sociétés); ouverture de la procédure de consultation

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'État,

Le 23 septembre 2016, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de mener une procédure de consultation sur la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé (financement de groupes de sociétés) auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

La procédure de consultation prendra fin le **23 décembre 2016**.

D'après le droit en vigueur, les financements au sein d'un groupe sont fondamentalement soumis à l'impôt anticipé. En comparaison internationale, il en résulte un obstacle qui affaiblit la place économique suisse. Par conséquent, le financement de groupes de sociétés (y compris la valeur ajoutée, les postes de travail, etc.) est opéré à l'étranger.

Une amélioration partielle, entrée en vigueur le 1^{er} août 2010, a été atteinte en modifiant l'ordonnance sur l'impôt anticipé (OIA), en ceci que les avoirs entre les sociétés d'un groupe sont exclus du champ de l'impôt anticipé (art. 14a OIA). Si une société suisse d'un groupe garantit une obligation d'une société étrangère appartenant au même groupe, elle ne peut pas bénéficier de cette disposition. Ainsi, on évite que les capitaux levés au moyen d'une obligation, sur laquelle les intérêts versés ne sont pas soumis à l'impôt anticipé, ne soient versés en Suisse par la voie du financement au sein d'un groupe.

La révision de la loi fédérale sur l'impôt anticipé (passage au principe de l'agent payeur) proposée par le Conseil fédéral et soumise à la consultation le 18 décembre 2014, résoudrait fondamentalement et durablement les problèmes actuels. La révision est actuellement suspendue (en attendant l'issue de la votation sur l'initiative populaire «Oui à la protection de la sphère privée»; selon l'avancement actuel du projet, la votation aura lieu au plus tôt en 2017) et la suite des événements incertaine.

Dans ce contexte, le Conseil fédéral propose de préciser la modification de l'ordonnance adoptée en 2010, à titre de mesure réalisable à court terme, afin de renforcer



l'attrait de la place économique suisse. La disposition actuellement en vigueur, d'après laquelle, si une émission étrangère est garantie par une société suisse du même groupe, tout versement de fonds en Suisse a pour conséquence que l'art. 14a, al. 1, OIA ne peut s'appliquer, avec pour résultat que les intérêts versés sur des avoirs détenus au sein du groupe sont soumis à l'impôt anticipé, doit être relativisée.

Le transfert de fonds de la société émettrice étrangère destiné à une société du groupe sise en Suisse doit être permis à hauteur des fonds propres de la société émettrice étrangère au plus, sans que cela remette en cause l'application de l'art. 14a, al. 1, OIA. Cependant, le versement par la société émettrice étrangère de fonds d'un montant supérieur à son capital propre à une société suisse du groupe continuera d'avoir pour conséquence que les intérêts versés dans le cadre d'activités de financement au sein du groupe à la société suisse du groupe seront soumis à l'impôt anticipé, en application de l'art. 4, al. 1, let. a et d, LIA.

La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous prions de bien vouloir nous communiquer votre avis si possible par voie électronique (une version Word en plus d'une version PDF) avant la fin de la consultation à l'adresse électronique suivante:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Pour toute question ou information complémentaire, Madame Simone Bischoff, responsable du projet (tél. 058 462 73 69), se tient à votre disposition.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

Ueli Maurer